

ASC Association Suisse des Chiropraticiens

Ordonnance sur la formation postgrade (OFP) 2008

Sommaire

I. Dispositions générales

Champ d'application	Art. 1
Définition de la formation postgrade	Art. 2
Objectifs et durée de la formation postgrade	Art. 3

II. Compétences

Association Suisse des Chiropraticiens	Art. 4
Direction académique de l'ASC	Art. 5
Commission de recours du titre de formation postgrade	Art. 6
Comité de l'Association Suisse des Chiropraticiens	Art. 7
Commission d'examen	Art. 8

III. Titre et programme de la formation postgrade

Titre de la formation postgrade de Chiropraticien Spécialiste	Art. 9
Conditions d'obtention d'un titre de formation postgrade	Art. 10
Contenu du programme de la formation postgrade	Art. 11
Révision du programme de la formation postgrade et disposition transitoire	Art. 12

IV. Examen de la formation postgrade

Règlement d'examen	Art. 13
Modalités d'examen	Art. 14
Langue d'examen	Art. 15
Répétition de l'examen	Art. 16

V. Accréditation de la formation postgrade

Principe	Art. 17
Absences et congés	Art. 18
Travail à temps plein et à temps partiel	Art. 19

VI. Accréditation des centres de formation postgrade

Conditions générales d'accréditation	Art. 20
--------------------------------------	---------

VII. Dispositions générales de procédure

Contestabilité	Art. 21
Exclusion	Art. 22
Principe du droit d'être entendu	Art. 23
Délais	Art. 24
Droit au recours	Art. 25
Raisons du recours	Art. 26
Dépôt du recours	Art. 27
Correspondance	Art. 28
Frais judiciaires	Art. 29
Omissions de l'OFFP	Art. 30

VIII. Validité

Entrée en vigueur	Art. 31
-------------------	---------

Abréviations

DA	Direction académique
CRTFP	Commission de recours du titre de formation postgrade
RFP	Règlement de la formation postgrade
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006, RS 811.11
CE	Commission d'examen
FASC	Fondation de l'Académie Suisse de Chiropratique
ASC	Association Suisse des Chiropraticiens
CFASC	Conseil de la Fondation pour l'Académie Suisse de Chiropratique
CASC	Comité de l'ASC
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, RS 172.021
OFFP	Ordonnance sur la formation postgrade
TFP	Titre de formation postgrade

Remarque: Pour des raisons de lisibilité, les textes sont rédigés au masculin, mais ils s'adressent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

L'OFPP définit les principes de la formation postgrade chiropratique et les conditions pour l'obtention du titre de formation postgrade dans le cadre de l'art. 17 ff LPMéd.

Art. 2 Définition de la formation postgrade

La formation postgrade est l'activité entreprise par le chiropraticien à l'issue de sa formation de base, dans le but d'acquérir le TFP afin de justifier de son aptitude à exercer la profession de chiropraticien à titre indépendant.

Art. 3 Objectifs et durée de la formation postgrade

¹ Les objectifs de la formation postgrade sont:

- a. Approfondissement et élargissement des connaissances et des capacités acquises au cours de la formation de base;
- b. Acquisition d'expérience et de sûreté en matière de diagnostic, thérapie, réhabilitation et prévention;
- c. Approfondissement de la notion du respect de la vie;
- d. Autonomie en cas d'urgences médicales ou chiropratiques;
- e. Approfondissement des mesures de prévention et de précaution en cas de troubles de la santé;
- f. Mise en oeuvre économique de moyens diagnostiques et thérapeutiques;
- g. Approfondissement de la collaboration inter et intradisciplinaire, ainsi qu'avec d'autres instances de la santé publique;
- h. Apprentissage continu tout au long de la vie.

² La formation postgrade dure au moins deux ans.

II. Compétences

Art. 4 Association Suisse des Chiropraticiens

¹ L'ASC définit les directives et consignes qui régissent la formation postgrade dans le cadre de la LPMéd.

² Elle assume les responsabilités suivantes:

- a. Révision de l'OFFP et du programme de formation postgrade;
- b. Accréditation des centres de formation postgrade (art. 25 al. 1 lit. h LPMéd);
- c. Délivrance du titre de formation postgrade (art. 20 LPMéd).

Art. 5 Direction académique de l'ASC

La DA assume les responsabilités suivantes:

- a. Elaboration à l'attention de l'ASC du programme de formation postgrade et de ses révisions, y compris l'ensemble des règlements;
- b. Organisation et déroulement des examens;
- c. Appréciation à l'attention de l'ASC, des requêtes destinées à la création de qualifications complémentaires (aptitudes et capacités);
- d. Prise de position en cas de recours concernant la délivrance du titre de formation postgrade;
- e. Mise en place de visites d'évaluation des centres de formation postgrade potentiels;
- f. Evaluation des demandes issues de candidats en cours de formation postgrade et relatives à l'organisation et à la prise en compte de leur formation postgrade.

Art. 6 Commission de recours du titre de formation postgrade

¹ Le CASC procède à l'élection d'une CRTFP, composée au moins de deux membres du comité et d'un juriste.

² La CRTFP oeuvre comme instance de recours, selon art. 25 al. 1 lit. j et 55 LPMéd.

³ La CRTFP évalue les recours dans les domaines suivants:

- a. Décision de la DA au sujet de l'organisation et de la prise en compte de la formation postgrade;
- b. Décision de la CE quant au droit de pouvoir se présenter à l'examen de formation postgrade;
- c. Echec à l'examen de formation postgrade;
- d. Décision de la DA concernant l'obtention du titre de formation postgrade;
- e. Accréditation de centres de formation postgrade;
- f. Décision du responsable d'un centre de formation postgrade.

⁴ Les recours adressés au Tribunal administratif fédéral sont réservés.

Art. 7 Comité de l'Association Suisse des Chiropraticiens

Le CASC autorise et approuve le programme de formation postgrade.

Art. 8 Commission d'examen

¹ L'ASC procède à l'élection d'une commission d'examen.

² La commission est composée de représentants des chiropraticiens indépendants, de membres de la FASC et de membres d'autres centres de formation postgrade.

III. Titre et programme de la formation postgrade

Art. 9 Titre de formation postgrade de Chiropraticien Spécialiste

Le titre de formation postgrade est la confirmation d'une formation postgrade réglementaire.

Art. 10 Conditions d'obtention du titre de formation postgrade

Ont droit à l'obtention du titre de formation postgrade les candidats qui justifient :

- a. Un diplôme de chiropraticien établi par un centre de formation accrédité par la Confédération;
- b. Une formation postgrade achevée avec succès.

Art. 11 Contenu du programme de formation postgrade

¹ Le programme de formation postgrade définit:

- a. les exigences de la formation postgrade, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure;
- b. les critères d'accréditation des centres de formation postgrade;
- c. le règlement d'examen.

² La formation postgrade peut se répartir en une formation postgrade spécifique et non spécifique, ainsi qu'en une formation postgrade clinique et non clinique.

Art. 12 Révision du programme de formation postgrade et disposition transitoire

¹ Le CASC examine régulièrement le programme de formation postgrade et décide de son éventuelle révision.

² Tout étudiant ayant achevé la formation postgrade conformément à l'ancien programme de formation postgrade dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du nouveau programme de formation postgrade, peut obtenir le titre de formation postgrade selon les anciennes dispositions en vigueur.

IV. Examen de la formation postgrade

Art. 13 Règlement d'examen

Le règlement d'examen contient l'objectif, la nature et les critères d'évaluation de l'examen.

Art. 14 Modalités d'examen

¹ L'examen de formation postgrade a lieu au moins une fois par an. La DA fixe la date et le lieu de l'examen et diffuse ces informations au moins six mois avant la date prévue, dans la newsletter de l'ASC et de la FASC et/ou sur Internet; le formulaire d'inscription est joint à la publication.

² Un protocole relatif aux épreuves orales et pratiques est élaboré. Avec l'accord du candidat, ce protocole peut être remplacé par un enregistrement audio ou vidéo.

³ Les taxes d'examen peuvent couvrir les coûts.

Art. 15 Langue d'examen

¹ La partie orale/pratique et la partie (questions à choix-multiples) de l'examen de chiropratique peuvent être effectuées en allemand ou en français.

² La CE peut également autoriser un examen en langue anglaise.

Art. 16 Répétition de l'examen

¹ Le résultat de l'examen est communiqué par voie écrite au candidat.

² Il pourra au maximum repasser l'examen à deux reprises.

V. Accréditation de la formation postgrade

Art. 17 Principe

En principe, est considérée comme formation postgrade accréditée toute activité entreprise après l'obtention d'un diplôme de chiropratique, dans un centre de formation accrédité par la Confédération dans le cadre du programme de formation postgrade de la FASC.

Art. 18 Absences et congés

¹ Les congés légaux sont inclus à la durée minimale prescrite pour l'ensemble de la formation.

² Sont également inclus, les absences pour le service militaire ainsi que les congés maternité et maladie, dans la mesure où ils ne dépassent pas huit semaines par an.

³ Des absences de plus longue durée sont à rattraper.

Art. 19 Travail à temps plein et à temps partiel

¹ La durée du travail à temps partiel doit au moins correspondre à la moitié des heures travaillées dans le cadre d'un emploi à temps plein.

² La durée de la formation postgrade est prolongée proportionnellement.

VI. Accréditation des centres de formation postgrade

Art. 20 Conditions générales d'accréditation

¹ La FASC, les cabinets privés et les hôpitaux en Suisse sont considérés comme centres de formation postgrade.

² Le responsable d'un centre de formation postgrade doit posséder le titre de formation postgrade approprié. Exceptionnellement, un centre de formation postgrade peut être accrédité, si son responsable n'est pas en possession du titre requis, mais qu'il dispose de connaissances spécifiques équivalentes.

³ Le propriétaire d'un cabinet de chiropratique qui propose une formation postgrade à un assistant en chiropratique dans son cabinet doit être depuis au moins cinq ans en possession d'une autorisation d'exercer et pratiquer sous son propre numéro du registre des codes-créanciers.

VII. Dispositions générales de procédure

Art. 21 Contestabilité

¹ Les ordonnances et les décisions peuvent être contestées par voie de recours, dans la mesure où cette possibilité est prévue par l'OFP.

² Les ordonnances contestables sont transmises par écrit à la personne concernée.

³ Elles contiennent un motif et une information sur les possibilités de recours. Une notification insuffisante ne doit pas porter préjudice à la personne concernée.

⁴ Le délai de recours est de trente jours.

Art. 22 Exclusion

Les raisons motivant l'exclusion ou le refus conformément à l'art.10 al. 1 PA sont valables pour les procédures d'élaboration des ordonnances contestables, conformément à l'art. 21, ainsi que pour la procédure de recours.

Art. 23 Principe du droit d'être entendu

¹ Les parties ont droit au principe du droit d'être entendu.

² Au cours de la procédure de recours, les parties ont la possibilité d'exposer oralement leur point de vue devant la CRTFP.

Art. 24 Délais

¹ Un délai commence à courir au lendemain de sa communication.

² Un délai peut être prolongé si la prorogation a été demandée avant son expiration. Les délais fixés par l'OFP ou ses dispositions complémentaires ne peuvent pas être prorogés.

Art. 25 Droit au recours

Ont droit au recours les personnes et organes qui y sont autorisés par l'OFP ou ses dispositions complémentaires.

Art. 26 Raisons du recours

Un recours peut être déposé en cas de :

- a. Constatations incorrectes ou incomplètes dans l'exposé des faits;
- b. Autres violations de droit, y compris erreurs du droit au cours d'une appréciation;
- c. Violation des dispositions de l'OFP ou de ses dispositions complémentaires;
- d. Iniquité.

Art. 27 Dépôt du recours

¹ Le recours est déposé par voie écrite, en double exemplaire.

² Le document doit contenir la revendication, son motif avec indication des preuves et la signature du plaignant ou de son représentant.

Art. 28 Correspondance

¹ Si un recours n'est manifestement pas irrecevable ou injustifié, la CRTFP transmet une copie à l'instance préliminaire et aux autres parties concernées par la procédure et fixe le délai de la procédure de consultation. L'instance préliminaire doit remettre les documents à la CRTFP au cours du même délai.

² Un second échange de correspondance est possible.

Art. 29 Frais judiciaires

¹ En principe, les personnes ou organisations plaignantes subviennent à leurs frais judiciaires.

² Dans certains cas particuliers, la CRTFP peut attribuer des frais judiciaires.

Art. 30 Omissions de l'OFP

Si aucune disposition de l'OFP et de ses dispositions complémentaires n'est applicable dans le cadre de la procédure, les dispositions PA s'appliqueront dans la mesure du possible.

VIII. Validité

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente OFP a été approuvée par l'ASC le 17 mai 2008. Elle entre immédiatement en vigueur.